



LETTRE D'ACCORD DE SUBVENTION

PROJET 00094764	2015	001
-----------------	------	-----

A. ACCORD DE SUBVENTION

ACCORD DE SUBVENTION EN MICRO-CAPITAL ENTRE LE PNUD, ET NETHERLANDS INSTITUTE FOR MULTIPARTY DEMOCRACY (NIMD) POUR L'OCTROI DE SUBVENTIONS

Accord de subvention (ci-après, « l'Accord ») conclu entre le Programme des Nations Unies pour le Développement (ci-après, « le PNUD »), Partenaire de Réalisation, et Netherlands Institute for Multiparty Democracy (NIMD) (ci-après, « l'Institution Bénéficiaire »).

CONSIDERANT que le Programme des Nations Unies pour le Développement « le PNUD » a demandé à Netherlands Institute for Multiparty Democracy (NIMD) (ci-après, « l'Institution Bénéficiaire ») de mettre en œuvre des activités spécifiques du projet définies dans le descriptif de Projet N°000094764/001 Projet d' « Appui à la promotion du Dialogue National (ci-après, « le Projet »), réalisé à la demande du Gouvernement du Burundi ;

CONSIDERANT que le PNUD souhaite fournir un financement à l'Institution Bénéficiaire dans le contexte du projet intitulé « Appui à la promotion du Dialogue National », et selon les conditions ci-après définies, et

CONSIDERANT que l'Institution Bénéficiaire est prête et disposée à accepter un tel financement du PNUD par l'intermédiaire de l'administration du PNUD pour les activités spécifiques prévues dans le document du projet et selon lesdites conditions.

EN CONSEQUENCE, les parties présentes ont convenu de ce qui suit :

I. Responsabilités de l'INSTITUTION BENEFICIAIRE

1.1 L'INSTITUTION BENEFICIAIRE s'engage à : 1) entreprendre les activités décrites dans son **plan de travail (ANNEXE I)**, son **Budget (ANNEXE II)** ci-joints, et ses mises à jour relatives au versement ultérieur des fonds en **4 tranches**; 2) fournir au Comité Technique de Suivi des rapports de mise en œuvre trimestriels ; 3) fournir au Comité de Suivi un rapport final d'activités dans les canevas indiqués à cet effet ; et 4) fournir des Comptes de Résultat et Bilan audités. Les fonds mis à disposition en vertu du présent Accord devront être utilisés à des fins liées à l'obtention des résultats définis dans le descriptif du projet.

Handwritten signatures and initials in blue ink.

1.2 L'INSTITUTION BENEFICIAIRE s'engage à atteindre les résultats indiqués dans le descriptif du projet. Si l'INSTITUTION BENEFICIAIRE s'abstient de s'acquitter de ses responsabilités telles qu'elles sont définies à l'article 1.1, le Comité Technique de suivi sera fondé à suspendre le versement de toute autre micro-subvention. Une telle suspension demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'INSTITUTION BENEFICIAIRE atteigne lesdits résultats.

1.3 L'INSTITUTION BENEFICIAIRE s'engage à informer le Comité Technique de suivi de tout problème auquel elle pourra être confrontée dans le cadre de la réalisation des résultats convenus.

II. Durée

2.1 Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature pour une durée de dix-huit mois, couvrant ainsi la durée prévue du projet. Il sera possible de le reconduire, le cas échéant, sans coûts additionnels, par échange de lettres, faisant mention de la nouvelle date d'expiration. Les délais de dépôt du dernier rapport d'exécution technique et financière et du versement de la dernière tranche de paiement devront être revus en conséquence.

III. Paiements

3.1 Le PNUD devra verser des fonds à l'INSTITUTION BENEFICIAIRE dans la limite de **478.764 US\$ (Quatre cent soixante-dix-huit mille sept cent soixante-quatre dollars Américains)** selon un décaissement en 4 tranches indiqué ci-dessous :

Première tranche : 147.050 US\$ à la signature de la présente lettre d'Accord.

Deuxième tranche : 136.286 US\$ après l'approbation du premier rapport d'exécution technique et financière qui aura été soumis.

Troisième tranche : 147.552 US\$ après l'approbation du deuxième rapport d'exécution technique et financière qui aura été soumis.

Quatrième tranche : 47.876 US\$ après l'approbation du rapport définitif d'exécution technique et financière qui aura été soumis.

Les versements de la troisième et de la quatrième tranche seront effectués après autorisation du siège du dépassement du montant de 300.000 US\$ requis pour une subvention et sous réserve de l'obtention par l'INSTITUTION BENEFICIAIRE des produits spécifiés dans l'Annexe matrice des résultats.

La demande de versement de la tranche suivante ne pourra être introduite qu'après dépense d'au moins quatre-vingt pourcent (80%) des fonds de la tranche précédente. Un montant n'excédant pas **42.786 US\$ (quarante-deux mille sept cent quatre-vingt-six dollars Américains)** représentant la part des coûts indirects calculé au prorata du budget de mise en œuvre par NIMD par rapport au budget total du projet sera versé à l'INSTITUTION BENEFICIAIRE.

3.2 Tous les versements devront être effectués sur le compte bancaire de l'INSTITUTION BENEFICIAIRE dont les références sont les suivantes :

NOM DE LA BANQUE :

Rabobank Regio Den Haag U.A.

NUMÉRO D'ACHEMINEMENT DE LA BANQUE:

RABONL2U

NOM DU COMPTE BÉNÉFICIAIRE: Stichting Netherlands Institute
for Mutiparty Democracy

NUMÉRO DU COMPTE BÉNÉFICIAIRE: IBAN NL25 RABO 0387 1434 83

ADRESSE DE LA BANQUE : Bezuidenhoutseweg 5, 2594 BA,
The Hague, NETHERLANDS

Téléphone Siège :

3.3 Le montant des fonds versés ne pourra faire l'objet d'aucun ajustement, ni d'aucune révision du fait des fluctuations des prix, des cours des devises ou des coûts réels engagés par l'**INSTITUTION BENEFICIAIRE** pour les besoins des activités prévues par le présent Accord.

IV. Registres, informations et rapports

- 4.1 L'**INSTITUTION BENEFICIAIRE** devra tenir des registres clairs, précis et complets des fonds reçus dans le cadre du présent Accord.
- 4.2 L'**INSTITUTION BENEFICIAIRE** devra fournir, compiler et mettre à tout moment à la disposition du PNUD tout document ou information, oral ou écrit, dont le PNUD pourra légitimement faire la demande relativement aux fonds reçus par l'**INSTITUTION BENEFICIAIRE**.
- 4.3 L'**INSTITUTION BENEFICIAIRE** devra fournir au plus vite au PNUD, et dans un délai ne dépassant pas trente jours à compter de l'achèvement des activités du projet, un rapport final d'activités décrivant le degré de réalisation des résultats à atteindre, en utilisant le format de reporting indiqué à cet effet.
- 4.4 Toute correspondance ultérieure concernant la mise en application du présent Accord devra être adressée :

Pour le **PNUD** :

Natalie BOUCLY, Directrice Pays,
Chaussée d'Uvira (Route de Gatumba),
Quartier Industriel,
B.P. 1490 Bujumbura



Pour l'**INSTITUTION BENEFICIAIRE** :

M. J. Bruning, Directeur Exécutif,
Netherlands Institute for Multiparty
Democracy,
Passage 31, 2511 AB La Haye, Pays Bas.

V. Conditions générales

5.1 Le présent Accord et les annexes ci-jointes forment l'ensemble de l'Accord conclu entre Netherlands Institute for Multiparty Democracy (NIMD) et le PNUD, et remplacent et annulent le contenu de tout autre accord et /ou négociation, verbal ou écrit, concernant l'objet du présent Accord.

5.2 L'**INSTITUTION BENEFICIAIRE** devra réaliser toutes les activités décrites dans son Cadre de Résultats de manière assidue et efficace. Sauf clauses expresses du présent Accord, il est entendu que l'**INSTITUTION BENEFICIAIRE** détiendra le contrôle exclusif de

W. J. Bruning  

l'administration et de la mise en œuvre des activités mentionnées au paragraphe 1.1 ci-dessus et que le PNUD ne devra pas s'immiscer dans l'exercice de ce contrôle. Néanmoins, la qualité des travaux et les progrès réalisés dans la réalisation des résultats desdites activités seront soumis à l'examen du Comité de suivi. Si à quelque moment que ce soit, le Comité de suivi n'est pas satisfait de la qualité du travail ou des progrès réalisés dans la réalisation de ces résultats, le Comité de suivi pourra (i) suspendre le versement des fonds tant qu'il estimera que la situation n'aura pas été corrigée; ou (ii) déclarer le présent Accord résilié par notification écrite à l'**INSTITUTION BENEFICIAIRE**, comme il est dit au paragraphe 5.7 ci-dessous; et/ou chercher toute autre solution s'avérant nécessaire. L'appréciation du Comité de suivi concernant la qualité des travaux effectués et les progrès accomplis dans la réalisation desdits résultats sera incontestable et aura force obligatoire vis-à-vis de l'**INSTITUTION BENEFICIAIRE** s'agissant des paiements futurs.

5.3 Le PNUD n'assume aucune responsabilité relative à la vie, la santé, la sécurité, ou le transport des personnes, ou toute autre forme d'assurance apparaissant comme nécessaire ou souhaitable aux fins du présent Accord pour toute personne entreprenant des activités dans le cadre des présentes. Ces responsabilités incombent à l'**INSTITUTION BENEFICIAIRE**.

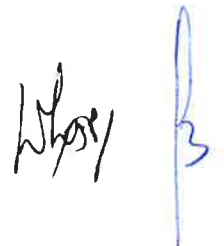
5.4 Les droits et les obligations de l'**INSTITUTION BENEFICIAIRE** sont limités par les modalités et conditions du présent Accord. En conséquence, l'**INSTITUTION BENEFICIAIRE** et le personnel dispensant des services en son nom ne pourront pas prétendre à d'autres avantages, paiements, indemnités ou privilèges que ceux qui sont expressément prévus par le présent Accord.

5.5 L'**INSTITUTION BENEFICIAIRE** sera seule responsable des réclamations de tiers découlant de ses actes ou omissions dans le cadre de l'exécution du présent Accord, et en aucun cas le PNUD ne pourra être tenu responsable de telles réclamations.

5.6 Les éléments d'actif (Matériel) financés par les fonds versés par le PNUD à l'**INSTITUTION BENEFICIAIRE** demeureront, jusqu'à la fin du projet, la propriété du PNUD qui déterminera alors leur utilisation la plus appropriée. Lorsque l'**INSTITUTION BENEFICIAIRE** aura assumé ses responsabilités en vertu du présent Accord, et lorsqu'il sera déterminé qu'une mise à disposition de ces actifs contribuera à la viabilité de ses activités, le PNUD remettra normalement ces actifs à l'**INSTITUTION BENEFICIAIRE**. Ces éléments d'actif devront être utilisés aux fins spécifiées dans le Cadre de Résultats pendant toute la durée du présent Accord.

5.7 L'une ou l'autre des parties pourra résilier le présent Accord avant son expiration par notification écrite à l'autre partie en respectant un préavis écrit de trente (30) jours. Dans ce cas, l'**INSTITUTION BENEFICIAIRE** devra rapidement restituer au PNUD tous les fonds inutilisés conformément aux dispositions du paragraphe 5.6 ci-dessus.

5.8 L'**INSTITUTION BENEFICIAIRE** reconnaît que le PNUD et ses représentants n'ont fait aucune promesse, réelle ou implicite, de financement, en dehors des montants spécifiés dans le présent Accord de financement par tranches. Bien que les documents afférant au projet puissent donner une indication sur le montant total des ressources susceptibles d'être mises à la disposition de l'**INSTITUTION BENEFICIAIRE**, les décaissements effectifs seront fonction de l'atteinte des résultats par l'**INSTITUTION BENEFICIAIRE**. Si une partie des fonds est restituée au PNUD, ou si le présent Accord est résilié, l'**INSTITUTION**



BENEFICIAIRE reconnaît que le PNUD n'aura plus aucune obligation vis-à-vis d'elle du fait d'une telle restitution ou résiliation.

5.9 Aucune modification apportée au présent Accord, renonciation à l'une de ses dispositions ou disposition contractuelle additionnelle ne pourra être valide ou exécutoire à moins d'avoir été préalablement approuvée par écrit par les parties au présent Accord, ou par leurs représentants dûment habilités à cette fin, sous forme d'un avenant au présent Accord, dûment signé par les parties contractantes.

5.10 Toute contestation ou réclamation découlant du présent Accord ou toute violation de celui-ci, devra, à moins d'être réglée par négociation directe, être tranchée conformément au Règlement d'arbitrage en vigueur de la CNUDCI. Si, au cours d'une telle négociation directe, les parties souhaitent parvenir à un règlement amiable d'une telle contestation ou réclamation au moyen d'une conciliation, celle-ci devra se dérouler conformément au Règlement de conciliation en vigueur de la CNUDCI.

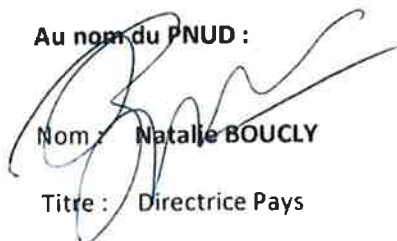
Les parties seront liées par toute sentence arbitrale rendue dans le cadre d'un tel l'arbitrage en règlement final d'une telle contestation ou réclamation.

5.11 Aucune disposition du présent Accord ou relative à celui-ci ne pourra être considérée comme emportant renonciation à quelque privilège ou immunité que ce soit des Nations unies ou du PNUD.

5.12 Pour des raisons liées au 'timing' des activités à mettre en œuvre, cet accord de subvention est signé par les parties alors que l'évaluation de l'Institution bénéficiaire est en cours. Ceci dit, cette dernière marque son accord et s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes recommandations qui pourraient être formulées à l'issue de ladite évaluation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à représenter le PNUD et l'**INSTITUTION BENEFICIAIRE**, respectivement, ont signé en leur nom le présent Mémoire d'Accord aux dates indiquées en dessous de leurs signatures respectives.

Au nom du PNUD :


 Nom : **Natalie BOUCLY**
 Titre : Directrice Pays

Date: 07/04/ 2015

Au nom de NIMD


 Nom : **M. J. BRUNING**
 Titre : Directeur Exécutif

Date: 8/4/ 2015



